Fiche technique
2026 | Edition Suisse | N° 1532

Exigences pour l'apiculture biologique

Bases légales et exigences des labels en Suisse



FiBL BIOSUISSE demeter



Cette fiche technique donne un aperçu des bases légales et des exigences des labels concernant l'apiculture biologique en Suisse. Elle décrit les principales exigences en matière de garde d'abeilles, de construction des ruches, d'extraction, de conservation et de conditionnement du miel ainsi que de qualité du miel. Cette fiche technique présente également les exigences et les possibilités de déclaration des produits.

Sommaire

Principes de l'apiculture biologique 3
Structure de la réglementation 3
Tableau 1: Vue d'ensemble des bases légales .. 4
Tableau 2: Vue d'ensemble des exigences des labels 5
Exigences pour l'apiculture biologique 5
Tableau 3: Emplacement et pièces justificatives – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter 5
Tableau 4: Cire et origine des abeilles – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter 6
Tableau 5: Pratiques apicoles et nourrissage – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter 7
Tableau 6: Prévention des maladies et traitements vétérinaires – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter 8
Tableau 7: Ruches – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter 9
Tableau 8: Conservation et emballage du miel, qualité – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter 10
Déclaration 11
Tableau 9: Déclaration et étiquetage – Bases légales 11
Tableau 10: Déclaration et étiquetage – exigences des labels 12
Tableau 11: Exemples de déclaration de miel de différentes méthodes de production biologique 13
Reconversion 14
Contrôles biologiques 15

Principes de l'apiculture biologique

Les principes de l'agriculture et de la garde d'animaux biologiques s'appliquent par analogie également à la garde d'abeilles et au traitement biologiques des produits apicoles. Selon ceux-ci, les besoins spécifiques de l'espèce doivent être pris en compte pour la garde, l'alimentation et l'élevage des abeilles domestiques. Dans l'intérêt d'une apiculture aussi naturelle et durable que possible, la prévention des maladies, l'utilisation de matériaux et auxiliaires naturels ainsi que la fermeture des circuits de production jouent un grand rôle.

L'approche globale sur laquelle repose l'agriculture biologique implique que la garde des abeilles respecte également les principes de l'agriculture biologique dans un exploitation qui s'en réclame. Dans de nombreuses exploitations, ce n'est toutefois pas l'agriculteur ou l'agricultrice qui garde les abeilles, mais un membre de sa famille, une connaissance ou encore un fermier ou une fermière. Contrairement au principe de l'agriculture biologique, l'apiculture peut donc depuis toujours être biologique ou conventionnelle, indépendamment de l'exploitation agricole. Dans les exploitations du Bourgeon, la location d'une ruche nécessite un contrat d'externalisation (voir le cahier des charges de Bio Suisse, partie II, 1.2.6.1).

Principes de l'apiculture biologique

- Garde de races robustes, adaptées aux conditions locales, comme l'abeille noire du pays
- De préférence, élevage et multiplication des abeilles par division des essaims et bâtisse naturelle des rayons
- Sélection des colonies d'après leur vitalité[1]
- Hivernage avec d'importantes réserves de miel et de pollen
- Nourrissage avec miel du domaine et aliment de qualité biologique
- Application de pratiques de garde respectueuses des abeilles
- Optimisation des mesures de prévention pour réguler les maladies et les ravageurs
- Régulation directe des maladies uniquement avec des substances actives naturelles
- Utilisation de matériaux naturels pour la construction des ruches
- Hygiène rigoureuse
- Cire du domaine de bonne qualité
- Contrôle des résidus (avant tout des produits utilisés en l'apiculture)

La réglementation et le droit privés relatifs à l'agriculture biologique ne couvrent pas encore entièrement les principes énoncés ci-dessus.

Structure de la réglementation

Les bases légales pour la production alimentaire (ordonnances relatives au droit alimentaire) et le contrôle des épizooties (ordonnance sur les épizooties) s'appliquent aussi à l'apiculture en Suisse. Les ordonnances fédérales sur l'agriculture biologique constituent, pour leur part, la base légale pour la garde biologique d'abeilles, la commercialisation et la déclaration des produits biologiques. Les organisations Bio Suisse et Demeter définissent dans leurs cahiers des charges relevant du droit public des exigences plus poussées en matière d'origine, de garde et de nourrissage des abeilles ainsi que d'autres domaines.

1 Vitalité: la vitalité d'une colonie d'abeilles domestiques est sa capacité à rester saine, productive, résistante et fonctionnelle sur une longue période malgré les changements environnementaux, les maladies et la disponibilité des ressources. Elle se manifeste à travers une série d'indicateurs relatifs à la biologie, au comportement et à la productivité.

Figure 1: La pyramide de la réglementation

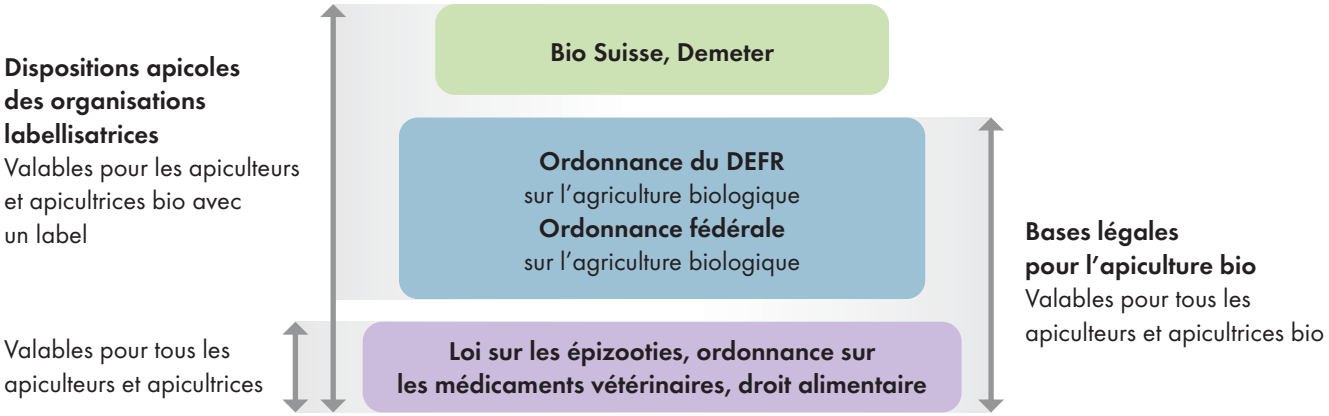


Tableau 1: Vue d'ensemble des bases légales

Bases légales	Remarques
• Loi sur les denrées alimentaires (LDAl), 817.0 • Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs), 817.02 • Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAlAn), 817.022.108 • Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg), 817.024.1 • Ordonnance sur la production primaire (OPPr), 916.020 • Droit alimentaire 2017 • Ordonnance sur l'indication des prix (OIP), 942.211	Ces dispositions sont valables pour l'ensemble du miel et des autres produits apicoles vendus en Suisse.[a]
• Loi sur les épizooties (LFE), 916.40 • Ordonnance sur les épizooties (OFE), 916.401 • Ordonnance sur sur l'élevage (OE), 916.310 • Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV), 812.212.27	• Dispositions générales relatives aux épizooties et dispositions spéciales relatives aux épizooties loque européenne et loque américaine, y compris tâches et compétences de l'inspectrice ou de l'inspecteur des abeilles. • Dispositions relatives au traitement des abeilles et produits autorisés
• Ordonnance sur l'agriculture biologique (OBio), 910.18, art. 16h • Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, 910.181, section 2, art. 5–16 et annexe 1; 8[b]	• Exigences légales pour toutes les apicultrices et tous les apiculteurs biologiques et pour la commercialisation des produits de l'apiculture biologique[a]

a... Pour le pollen et d'autres produits à base de miel, le terme «miel» doit être remplacé en conséquence. Il est également possible d'utiliser le terme «miel de fleurs» et d'autres types de miels. **b**... L'OBio et l'O-DEFR sont regroupées ci-après sous le terme «Bio fédéral».

Tableau 2: Vue d'ensemble des exigences des labels

Exigences des labels	Remarques
Bio Suisse • Cahier des charges Partie I, art. 3.2; Partie II, art. 1.2, 1.3, 5.8; Partie III, art. 1.10 et chapitre 13 • Liste des intrants 2026 pour l'agriculture biologique en Suisse, désinfection (chapitres 4–2), Produits pour l'apiculture (chapitres 5–3)	• Ces exigences s'appliquent à l'apiculture dans toutes les exploitations Bio Suisse. • Elles sont aussi valable pour les apicultrices et apiculteurs sans terre agricole qui disposent d'un contrat de production avec Bio Suisse. • Elles ne s'appliquent pas si le rucher est loué à une tierce personne.
Demeter • Cahier des charges, art. 4.11: produits apicoles, art. 8.4.2: étiquetage du miel issu de l'apiculture Demeter. • Liste des intrants 2026: désinfection (chapitres 4–2), produits d'apiculture (chapitres 5–3)	• Ces exigences doivent être respectées par les exploitations Demeter qui commercialisent du «Miel issu de l'apiculture Demeter». • Elles sont également valables pour les apicultrices et apiculteurs sans terre agricole qui disposent d'un contrat de licence avec Demeter. • Ces exigences ne s'appliquent pas si le rucher est loué à une tierce personne.

Exigences pour l'apiculture biologique

Tableau 3: Emplacement et pièces justificatives – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter

Exigences	Bio fédéral	Bio Suisse	Demeter
Emplacement des ruches			
Les sources de nectar et de pollen sont composées pour l'essentiel de surfaces bio ou PER ou de plantes sauvages (y c. forêt) dans un rayon de 3 km autour des ruches.[1]	obligatoire	obligatoire (au moins 50 %)	obligatoire
La distance par rapport aux sources de pollution qui ne sont pas d'origine agricole est suffisante.	obligatoire	obligatoire	obligatoire
L'emplacement offre suffisamment de sources naturelles de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Pièces justificatives			
Des registres des emplacements[RE], de la transhumance[RT] et des colonies d'abeilles[RC] doivent être tenus (carte à une échelle appropriée indiquant les emplacements).	obligatoire	obligatoire[BS]	obligatoire
Journal des traitements, médicaments vétérinaires, etc., y c. délais d'attente	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Journal des flux de marchandises pour la cire et les aliments (type de nourriture, date du nourrissage, quantité, colonies), indications relatives à la récolte de miel (date, quantité, nombre de colonies)	obligatoire pour le contrôle	obligatoire pour le contrôle	obligatoire pour le contrôle
Les justificatifs doivent indiquer le type d'aliment, la date du nourrissage, les quantités et les colonies.	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Le prélèvement des rayons de miel ainsi que les mesures d'extraction du miel doivent être documentés.	obligatoire	obligatoire	obligatoire

1... Si cela n'apparaît pas clairement pour l'organisme de contrôle, l'apicultrice ou l'apiculteur doit documenter clairement l'offre de ressources mellifères disponible (par ex. dans le cas d'abeilles en ville). **BS**... Peut être remis sous forme électronique. **RC**...Avec emplacement des ruches, indications pour l'identification des colonies (selon l'ordonnance sur les épizooties, 916.401), indication concernant l'insémination artificielle, le prélèvent de rayons de miel et mesures pour l'extraction du miel. **R**... Carte à une échelle appropriée indiquant un rayon de 3 km autour de l'emplacement ou des emplacements; avec indication des emplacements du lieu (parchet/terrain), ressources mellifères, nombre de colonies, lieux de stockage des produits, éventuellement lieux de la transformation du miel et/ou de son conditionnement. **RT**... En cas d'apiculture transhumante, l'exploitation doit tenir un registre des emplacements et le mettre à jour régulièrement.

Tableau 4: Cire et origine des abeilles – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter

Exigences	Bio fédéral	Bio Suisse	Demeter
Cire			
Le remplacement de la cire doit avoir lieu pendant la reconversion au bio. L'objectif est une cire exempte de résidus à la fin de la période de reconversion. L'organisme de certification vérifie l'absence de résidus dans la cire à l'aide d'un échantillon prélevé par un service indépendant.	obligatoire[Bio fédéral1]	obligatoire[BS1]	obligatoire
Cires autorisées			
• Cire d'abeille exempte de résidus issue de sa propre production.	autorisé	de préférence	de préférence
• Cire achetée à une exploitation biologique.	autorisé	autorisé[BS2]	autorisé[DEM1]
• Cire achetée à une exploitation conventionnelle.[a]	autorisé	autorisé[BS2]	interdit
Taux maximaux			
• Taux maximaux pour les acaricides de synthèse par substance (en mg/kg)	0,5[CRA]	0,5[CRA]	0,0[DEM2]
• Taux maximal pour le paradichlorbenzène (PDCB, en mg/kg)	0,5[CRA]	0,5[CRA]	0,0
• Taux maximaux pour le thymol (en mg/kg)	500[CRA]	5,0	0,0
Origine des abeilles			
Les colonies achetées doivent être d'origine biologique (avec certificat). Un maximum annuel de 10 % (Bio Suisse et Demeter) et de 20 % (bio fédéral) de reines et d'essaims conventionnels (sur des rayons bio, des cires gaufrées bio ou des rayons naturels sans période de reconversion) est autorisé en cas de renouvellement des colonies Les jeunes colonies conventionnelles ou essaims artificiels sont interdits.	obligatoire	obligatoire	obligatoire-[DEM3]
Reconstitution des colonies avec des colonies conventionnelles (par ex. avec des essaims artificiels) à la suite d'une mortalité élevée: seulement avec dérogation de l'organisme de certification. La période de reconversion est d'une année.	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Élevage artificiel des reines	autorisé	autorisé	interdit
Élevage des reines seulement par la fièvre d'essaimage	pas de réglementation	pas de réglementation	obligatoire
Utilisation de races d'abeilles européennes	de préférence	de préférence	obligatoire
Pas de races d'abeilles transgéniques	obligatoire	obligatoire	obligatoire

a... Autorisé seulement après accord préalable de l'organisme de certification et en cas d'indisponibilité de cire biologique; une analyse de la cire par un laboratoire indépendant est indispensable; les taux maximaux doivent être respectés. **Bio fédéral1**...Remplacement de la cire pour autant qu'elle soit disponible. S'il est démontré que la cire ne contient pas de résidus, elle ne doit pas être remplacée. **BS1**... Remplacement de la cire pour autant qu'elle soit disponible. S'il est démontré que la cire ne contient pas de résidus, elle ne doit pas être remplacée. La cire pour les nouveaux cadres doit être conforme aux critères de la grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon, voir Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon de Bio Suisse et Base d'évaluation pour les constats de résidus de bioinspecta. **BS2**... Certificat bio / analyse des cires / justificatifs des achats. **DEM1**... Certificat bio / analyse des cires / justificatifs des achats. **DEM2**... Les échantillons de cire ne doivent pas contenir de résidus de traitements apicoles. **DEM3**...Colonies si possible de l'apiculture Demeter; en cas d'indisponibilité, d'apiculture biologique; maximum 10 % d'essaims naturels conventionnels. **CRA**... Recommandé par le Centre de recherches apicoles.

Tableau 5: Pratiques apicoles et nourrissage – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter

Exigences	Bio fédéral	Bio Suisse	Demeter
Pratiques apicoles			
Principe de la globalité des exploitations agricoles	de préférence[O-DEFR]	obligatoire[BS]	obligatoire
Multiplication naturelle par division des essaims	de préférence	de préférence	obligatoire
Rayons du corps de ruche en bâtisse naturelle	pas de réglementation	pas de réglementation	obligatoire
L'hygiène et la séparation des intrants sont garanties.	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Insémination artificielle	pas de réglementation	voir[VSH]	interdit
Rognage des ailes	interdit[Bio fédéral]	interdit	interdit
Méthodes utilisant la réunion de colonies; renouvellement artificiel des reines.	autorisé	autorisé	interdit
Prélèvement des rayons à l'aide de répulsifs chimiques de synthèse; destruction d'abeilles pour la récolte du miel	interdit	interdit	interdit
Utilisation systématique de grilles à reine	autorisé	autorisé	interdit
Extraction de miel de rayons contenant du couvain	interdit	interdit	interdit
Utilisation des préparations bouse de corne et silice de corne biodynamiques au moins une fois par année pendant la période de végétation dans l'environnement des lieux d'hivernage	pas de réglementation	pas de réglementation	obligatoire
Nourrissage			
Réserves importantes de miel et de pollen dans les rayons à couvain pour l'hivernage	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Si le nourrissage artificiel est nécessaire, les sources d'alimentation ou aliments suivants peuvent être utilisés.[OBio]			
• Miel et cadres de nourriture du domaine	de préférence	de préférence	de préférence
• Miel acheté issu de l'apiculture biologique[a]	autorisé	autorisé	autorisé
• Sucre biologique ou sirop de sucre biologique[b]	autorisé	autorisé	autorisé[DEM1]
• Candi biologique	autorisé	autorisé	autorisé
Nourrissage artificiel stimulant au printemps et nourrissage d'appoint après la récolte de printemps	interdit	interdit	interdit
Nourrissage d'urgence des colonies affamées[c]	autorisé	autorisé	autorisé[DEM2]
Fin du nourrissage artificiel 15 jours avant le début de la miellée	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Substituts au pollen	interdit	interdit	interdit

a... Bien que le nourrissage avec du miel bio acheté soit autorisé, il contredit la pratique de prophylaxie contre les épizooties. En particulier dans les régions où l'exposition à la loque est accrue, cette pratique n'est pas recommandée pour des raisons épidémiologiques. **b**... Sirop de sucre biologique contenant au moins 5 % de miel de production propre; en cas de risque de loque européenne, il convient d'utiliser du miel qui a été entreposé plus d'une année. **c**... Dans des cas exceptionnels, il est possible de procéder à un nourrissage d'urgence sans autorisation exceptionnelle (la ruche ne peut pas être surmontée d'une hausse). La raison doit être compréhensible pour les organismes de contrôle. **Bio fédéral**... Exception pour l'évaluation des performances des abeilles reines. **BS**... Cahier des charges, partie II, 5.8: les apicultrices et apiculteurs responsables d'une entreprise agricole qui n'est pas certifiée Bourgeon ne sont pas admis comme apiculteurs Bourgeon. L'apiculture pratiquée par une ferme Bourgeon peut être non biologique si elle est louée à une tierce personne qui n'a aucune responsabilité dans une ferme Bourgeon (nécessite un contrat d'externalisation, voir Cahier des charges, partie II, 1.2.6.1). **OBio**... Le nourrissage artificiel doit être inscrit dans le registre des ruches avec les indications suivantes: type de produit, dates, quantités et colonies dans lesquelles il a été utilisé. **DEM1**... Sucre ou sirop de sucre de production biodynamique de préférence. Part de miel (au moins 5 % du poids de sucre). Il faut ajouter de la tisane de camomille et du sel à l'alimentation des abeilles. **DEM2**... Le nourrissage d'urgence doit contenir du miel de sa propre production. L'ajout de sucre est interdit. **O-DEFR**... Selon l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181). Le DEFR peut autoriser des dérogations au fonctionnement global et à la transition globale. **VSH**... Possible pour les participantes et participants au projet VSH (varroasensitive hygiene) pouvant présenter une confirmation de l'association.

Tableau 6: Prévention des maladies et traitements vétérinaires – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter

Exigences	Bio fédéral	Bio Suisse	Demeter
Prévention des maladies et traitements apicoles			
Encouragement de la résistance aux maladies et de la prophylaxie anti-infectieuse	obligatoire[Bio fédéral]	obligatoire[BS]	obligatoire[DEM1]
Mesures et substances autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des installations, des outils et des produits	• Mécanique • Passage à la flamme • Eau • Vapeur • Substances et produits commerciaux conformément aux recommandations du SSA et le CRA (Apiservice), autorisées pour la désinfection par le DEFR.	• Mécanique • Passage à la flamme • Eau • Vapeur) • Substances et produits du commerce selon la liste des intrants actuelle du FiBL	• Mécanique • Passage à la flamme • Eau • Vapeur • Substances et produits du commerce selon la liste des intrants actuelle du FiBL
Pour la désinfection des ruchers en cas d'épizootie (loque européenne ou américaine)[a]	Substances et produits commerciaux conformément aux recommandations du SSA et le CRA (Apiservice), autorisées pour la désinfection par le DEFR.	Substances et produits du commerce selon la liste des intrants actuelle du FiBL	Substances et produits du commerce selon la liste des intrants actuelle du FiBL[DEM2]
Produits du commerce autorisés pour la lutte contre la varroase	Substances et produits commerciaux conformément aux recommandations du SSA et le CRA (Apiservice), autorisées pour la lutte contre la varroase par le DEFR.	Substances et produits du commerce selon la liste des intrants actuelle du FiBL	Substances et produits du commerce selon la liste des intrants actuelle du FiBL
Méthodes autorisées pour la lutte contre la varroase	• Retrait du couvain de faux-bourdons • Hyperthermie • Prélèvement de couvain • Séparation de la reine	• Retrait du couvain de faux-bourdons • Hyperthermie • Prélèvement de couvain • Séparation de la reine	• Calcination • Hyperthermie • Prélèvement de couvain • Tisanes de plantes
Lutte contre la fausse teigne des abeilles	aucune	aucune	aucune
Journal des traitements	obligatoire	obligatoire	obligatoire

a... Produits du commerce et substances autorisés si les autorités vétérinaires n'ont pas ordonné de désinfection spécifique. **Bio fédéral**... Utilisation de races résistantes adaptées; Approvisionnement suffisant des ruches en pollen et en miel. **BS**...Formation régulière de jeunes colonies, contrôle systématique des ruches, désinfection du matériel, hygiène des rayons, renouvellement régulier de la cire (environ 25% par an). **DEM1**...Maintenir la capacité d'autorégénération et la vitalité des colonies, sélection naturelle tolérée. **DEM2**... L'utilisation de soude caustique est interdite.

Tableau 7: Ruches – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter

Exigences	Bio fédéral	Bio Suisse	Demeter
Ruches			
Les ruches sont principalement construites en matériaux naturels.	obligatoire	Les éléments suivants peuvent être en plastique de qualité alimentaire (liste exhaustive): • le couvre-cadre • le chasse-abeilles • le plancher • l'entrée de ruche • le nourrisseur • la grille à reine • la partition isolante (recouverte d'aluminium) • le matériel d'élevage (cupules) • Les ruchettes de fécondation pour l'élevage des reines peuvent être en polystyrène (aucune production de miel). Les systèmes en plastique pour récolter le miel en rayon sont interdits.	obligatoire
Utilisation de ruches en polystyrène (exception: ruchettes de fécondation)	interdit	interdit	interdit
Substances autorisées pour le traitement des surfaces intérieures (justificatifs nécessaires)	• Cire d'abeilles • Propolis • Huiles végétales	• Cire d'abeilles • Propolis • Huiles végétales	• Cire d'abeilles • Propolis
Traitement des surfaces extérieures uniquement avec des substances naturelles et écologiques sans risques, par ex. huile de lin, peintures biologiques	pas de réglementation	pas de réglementation	obligatoire

Tableau 8: Conservation et emballage du miel, qualité – Directives Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter

Exigences	Bio fédéral	Bio Suisse	Demeter
Conservation, conditionnement du miel, qualité			
Garantie de l'hygiène et de la séparation des intrants et des produits lors de l'extraction, de la transformation et de la conservation[O-DFER]	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Les rayons contenant du couvain ne doivent pas être utilisés pour l'extraction.	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Matériaux pour l'extracteur et le maturateur	pas de réglementation	recommandé: acier chromé	obligatoire: acier chromé[DEM1]
Extraction du miel – Extraction, pressage, filtrage, clarification et conditionnement	pas de réglementation	pas de réglementation	Le miel ne doit pas être réchauffé à plus de 35 °C (réchauffement indirect).
Teneur maximale en eau du miel	20 (–23 pour le miel de bruyère et le miel de pâtisserie) %[ODAlAn]	18 %	• 18 %[DEM2] • miel de bruyère 21,4 %
Teneur en HMF maximale, mesurée selon Winkler[HMF]	15 mg/kg	15 mg/kg	10 mg/kg
Fluidification du miel (avec restrictions concernant la température maximale et la durée)	autorisé	autorisé[BS]	interdit
Matériaux autorisés pour les récipients de conservation du miel	• acier chromé[ODAlOUs/MSDA] • plastique[ODAlOUs/MSDA]	• acier chromé • plastique	• acier chromé • plastique
Emballages autorisés pour la vente	• verre avec couvercle à vis (twist-off) • plastique	• verre avec couvercle à vis (twist-off) • plastique	• verre avec couvercle à vis (twist-off) • plastique[DEM3]
Déclaration prescrite / étiquetage prescrit	voir Tableau 9 à la page 11 et Tableau 10 à la page 12	voir Tableau 9 à la page 11 et Tableau 10 à la page 12	voir Tableau 9 à la page 11 et Tableau 10 à la page 12

BS... Procédé Melitherm, bain-marie (40 °C, max. 72 h) ou local de réchauffement (48 °C, max. 72 h); dans des grands récipients (produit semi-fini): dans un local de réchauffement (48 °C, max. 120 h). **DEM1**... Si d'autres matériaux sont encore utilisés, une demande de délai transitoire de 5 ans maximum peut être adressée à la Commission pour les directives Demeter. **DEM2**...Mesurée selon la méthode DIN/AOAC. **DEM3**... Seulement pour les grands récipients destinés à un stockage intermédiaire de courte durée. **HMF**... Hydroxyméthylfurfural; indicateur de qualité montrant si le miel a été stocké à une température trop élevée ou réchauffé. **ODAlOUs**... Selon l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels. **MSDA**... Selon le Manuel suisse des denrées alimentaires. **O-DEFR**... Selon l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (SR 910.181) **ODAlAn**... Selon l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale.

Déclaration

La désignation des denrées alimentaires biologiques doit respecter les prescriptions légales du droit alimentaire ainsi que les bases légales des ordonnances bio suisses. Les fabricants qui commercialisent leurs produits sous un label bio doivent également respecter les exigences des associations compétentes.



La déclaration du miel biologique est soumise à des prescriptions légales claires qui définissent quelles informations sont obligatoires et lesquelles sont autorisées.

Tableau 9: Déclaration et étiquetage – Bases légales

Bases légales	Déclaration / Étiquetage	Remarques
Bases légales, voir Tableau 1 à la page 4	**obligatoire** • Dénomination spécifique («Miel») • Nom et adresse de la productrice, du producteur, ou de la remplisseuse ou du remplisseur • Poids net • Lot • Pays de production • Durée de conservation minimale **autorisé** • Sorte de miel • Région • Indication de la valeur nutritive	La fiche technique d'apisuisse «Étiquetage correct du miel» (décembre 2025) fournit des informations détaillées sur l'étiquetage conforme aux exigences légales.
Ordonnance sur l'agriculture biologique (OBio)[a] (RS 910.18, art. 16h) Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique[a]	**obligatoire** • organisme de certification **autorisé** • «Miel biologique»[b]	Indication de l'organisme de certification CH-BIO-(numéro de l'organisme de certification)
Déclaration prescrite / étiquetage prescrit	Voir aussi le Tableau 10 à la page 12	Voir aussi le Tableau 10 à la page 12

a... L'OBio et l'O-DEFR sont regroupées ci-dessous sous le terme «Bio fédéral». **b**... Pour le pollen et d'autres produits à base de miel, le terme «miel» doit être remplacé en conséquence. Il est également possible d'utiliser le terme «miel de fleurs» et d'autres types de miels.

Tableau 10: Déclaration et étiquetage – exigences des labels

Exigences des labels	Déclaration / Étiquetage	Remarques
Bio Suisse	**obligatoire** • logo Le Bourgeon • Nom de la productrice ou du producteur Le Bourgeon **autorisé** • «Miel biologique»[a]	• Les exigences s'appliquent à l'apiculture sur toutes les exploitations Bio Suisse. • Elles ne s'appliquent pas si le rucher est loué.
Demeter	**obligatoire** • Logo Demeter • Nom de la productrice ou du producteur • Emplacement des colonies d'abeilles (NPA, Lieu) • Date de la récolte de miel • Remarque concernant les principales caractéristiques de l'apiculture Demeter (multiplication des colonies par fièvre d'essaimage, construction naturelle des rayons) • Organisme de certification **autorisé** • «Miel[a] d'apiculture Demeter» • Indication complémentaire des caractéristiques essentielles de l'apiculture Demeter **interdit** • «Miel Demeter»	• Ces exigences doivent être respectées par les exploitations Demeter qui commercialisent du «Miel issu de l'apiculture Demeter». • Elles sont également valables pour les apicultrices et apiculteurs sans terre agricole qui disposent d'un contrat de licence avec Demeter. • Elles ne s'appliquent pas si le rucher est loué.

a... Pour le pollen et d'autres produits à base de miel, le terme «miel» doit être remplacé en conséquence. Il est également possible d'utiliser le terme «miel de fleurs» et d'autres types de miels.

Tableau 11: Exemples de déclaration de miel de différentes méthodes de production biologique

Bio fédéral		
Miel biologique suisse Jean Echantillon Rue de l'Echantillon 1 1499 Echantillon-Ville	500 g net, L: E 160709 À consommer de préférence avant fin 2026	Bio-Zertifizierung Certification bio CH-BIO-006 ou CH-BIO-086
Bourgeon		
Miel biologique suisse Preneur de licence Bourgeon: Jean Echantillon Rue de l'Echantillon 1 1499 Echantillon-Ville	BIOSUISSE 500 g net, L: E 160709 À consommer de préférence avant fin 2026	Bio-Zertifizierung Certification bio CH-BIO-006 ou CH-BIO-086
Demeter		
Miel suisse **issu de l'apiculture Demeter** Jean Echantillon Rue de l'Echantillon 1 1499 Echantillon-Ville	demeter 500 g net, L: B 280709 À consommer de préférence avant fin 2026 Emplacement des ruches: 4320 Echantillon-Ville	Bio-Zertifizierung Certification bio CH-BIO-006 Multiplication des colonies par fièvre d'essaimage* Rayons du corps de ruche en bâtisse naturelle* Miel mis en pots sans réchauffement*

* Caractéristiques de l'apiculture Demete

Les étiquettes doivent obtenir le «bon à tirer» de l'organisation du label avant d'être imprimées.
Les déclarations multiples (plus d'un label par récipient) ne sont autorisées qu'après accord préalable de l'organisation du label.



La conversion dure une année dans le cas du bio fédéral et de Bio Suisse, et trois ans chez Demeter. Pendant cette période, le miel doit être vendu comme étant conventionnel.

Reconversion

- La reconversion à la production Bourgeon ou Demeter doit être annoncée à l'organisation correspondante.
- **Bio fédéral et Bio Suisse:** le délai de reconversion est d'une année ou jusqu'à ce que la cire d'abeille ne contienne plus de résidus. Pendant la reconversion, le miel est vendu comme du miel conventionnel.
- Pour la reconversion à la production **Demeter**, un plan de reconversion doit être présenté, indiquant quand les colonies, et lesquelles, utiliseront leurs propres rayons. Lors d'une reconversion par étapes, les rayons doivent être exempts de résidus au plus tard dans les 3 ans. La reconnaissance Demeter peut être prononcée après la première année sans résidus.
 La reconversion du conventionnel dure 3 ans, du Bourgeon 1 an (si la production sous le label Bourgeon dure depuis au moins 3 ans déjà).
- Les exigences doivent être entièrement respectées pendant la reconversion.
- Commercialisation avec le label Bio Suisse
 Le Bourgeon: après la signature d'un contrat de production avec Bio Suisse à partir de la récolte la deuxième année suivant un contrôle réussi. Enregistrement des apicultrices et apiculteurs sans terres: bio-suisse.ch > Producteurs > Apiculteur sans terres
- Cotisation à Bio Suisse CHF 50.– (état en mars 2026) et cotisation à une organisation membre régionale. La cire doit être conforme aux exigences. A remplacer en cas de besoin pendant la reconversion.
- Commercialisation avec le logo Demeter:
 le règlement des droits de licence s'applique conformément au cahier des charges Demeter 7.23.5.2, contributions forfaitaires, gratuit jusqu'à 150 000.– de chiffre d'affaires (état: mars 2026). Cotisation à l'association.



En Suisse, les deux organismes de contrôle et de certification bio.inspecta (OBio, BS, Demeter) et Bio Test Agro AG (OBio, BS) effectuent les contrôles biologiques.

Contrôles biologiques

- Les apicultrices et apiculteurs sans terres doivent s'annoncer auprès d'un organisme de contrôle reconnu jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la reconversion, voir «Organismes de contrôle et de certification» à la page 17.
- Les apicultrices et apiculteurs paysans n'ont pas besoin de s'inscrire séparément au contrôle bio.
- Les contrôles sont effectués chaque année pendant la saison des abeilles. Les pièces justificatives indiquées dans les exigences ainsi que les analyses de cire exigées doivent être présentées lors des contrôles. Les frais pour le contrôle et la certification sont facturés par l'organisme de contrôle.
- Si les exigences sont remplies, l'entreprise est certifiée et un certificat est décerné à la productrice ou au producteur.



Les apicultrices et apiculteurs suisses peuvent s'organiser en associations apicoles régionales et spécialisées et sont intégrés à l'agriculture biologique par l'intermédiaire de Bio fédéral, Bio Suisse et Demeter.

Organisations / Adresses

AGNI – Arbeitsgruppe naturgemässe Imkerei
info@agni.ch, agni.ch

Apisuisse – Faîtière des organisations apicoles suisses
c/o Secrétariat abeilles.ch
Jakob Signer-Strasse 4, 9050 Appenzell, Suisse
Tél. +41 (0)71 780 10 50
sekretariat@apisuisse.ch, abeilles.ch

Bio Suisse
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Peter Merian-Strasse 34, 4052 Bâle, Suisse
Tél. +41 (0)61 204 66 66, bio@bio-suisse.ch, bio-suisse.ch

Demeter Suisse, secrétariat
Krummackerweg 9, 44600 Olten, Suisse
Tél. +41 (0)61 706 96 43, info@demter.ch, demeter.ch

Institut pour la santé des abeilles
Université de Berne, Schwarzenburgstrasse 161,
3097 Liebefeld, Suisse
Tél. +41 (0)31 684 23 22, bees.unibe.ch

Association FREETHEBEES
c/o A. Wermelinger, Route des Pierrettes 34,
1724 Montévraz, Suisse
Tél. +41 (0)79 439 99 10, bee@freethebees.ch, freethebees.ch

Centre de recherches apicoles, (CRA)
Schwarzenburgstrasse 161, 3097 Liebefeld, Suisse
apis.admin.ch

Exigences légales

Réglementation bio
Bio fédéral: ordonnance sur l'agriculture biologique, ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique et ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique
Bio Suisse et Demeter: directives des labels
bioactualités.ch > Principes > La réglementation bio

Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)
fedlex.admin.ch > Recueil systématique > Droit interne >
8 Santé - Travail - Sécurité sociale > 81 Santé > 817 Denrées alimentaires et objets usuels >
817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAl)

Protection des animaux
fedlex.admin.ch > Recueil systématique > Droit interne >
4 Ecole - Science - Culture >
45 Protection de la nature, du paysage et des animaux >
455 Loi sur la protection des animaux (LPA)
455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Epizooties, élevage
fedlex.admin.ch > Recueil systématique > Droit interne >
9 Economie - Coopération technique > 91 Agriculture >
916 Production agricole
916.401 Ordonnance sur les épizooties (OSE)
916.310 Ordonnance sur l'élevage (OE)



Des colonies d'abeilles saines sont une conditions centrale pour des rendements stables et des écosystèmes qui fonctionnent: elles assurent la pollinisation de nombreuses plantes de culture et sauvages et contribuent dans une large mesure à la production agricole ainsi qu'à la biodiversité.

Organismes de contrôle et de certification

bio.inspecta
Ackerstrasse 117, 5070 Frick, Suisse
Tll. +41 (0)62 865 63 00, info@bio-inspecta.ch, bio-inspecta.ch
(Bio fédéral, Bourgeon, Demeter)

Bio Test Agro AG
Erlenauweg 17, 3110 Münsingen, Suisse
Tél. +41 (0)31 722 10 70, info@bio-test-agro.ch, bio-test-agro.ch
(Bio fédéral, Bourgeon)

Wachsanalysen

FoodQS GmbH
Mühlsteig 15, 90579 Langenzenn, Allemagne
Tél. +49 (0)91 01 701 830, info@foodqs.de, foodqs.de

Intertek (Schweiz) AG
TechCenter Reinach, Bâtiment D
Kägenstrasse 18, 4153 Reinach BL, Suisse
Tél. +41 (0)61 686 48 00,
intertek.com > contact > ema > switzerland

Bibliographie

Liste des intrants
Actualisée chaque année, sur shop.fibl.ch > 1032 Liste des intrants
Recherche en ligne sur betriebsmittelliste.ch/fr

Fiche technique «Apiculture biologique»
shop.fibl.ch > 1402 Apiculture biologique

Fiche technique Maîtriser la varroase en agriculture biologique
shop.fibl.ch >1523 Maîtriser la varroase en agriculture biologique

Das Schweizerische Bienenbuch
Ouvrage standard sur l'apiculture et les abeilles en Suisse (en allemand). Collectif d'auteurs, 787 pages en 5 tomes.
ISBN: 978-3-9523866-2-0, sur shop.abeilles.ch

Imkerbuch
Matthias Lehnherr, Aristaios-Verlag, 2022, 104 pages.
ISBN: 978-3-9520322-0-6 sur schulthess.com

Bienengemäss imkern im Jahresverlauf
Günter Friedmann, GRÄFE UND UNZER Verlag GmbH, 2024.
ISBN: 978-3-96747-045-1, sur shop.demeter-imkerei-friedmann.de

Service sanitaire apicole (SSA)
Fiches techniques sur la santé des abeilles et le concept d'exploitation sur abeilles.ch > L'apiculture > Concept d'exploitation et aide-mémoire
Autres documents du SSA sur abeilles.ch > Téléchargements

Santé des abeilles
Centre de recherches apicoles (CRA), 2023, 46 pages
agroscope.admin.ch > Thèmes > Animaux de rente > Abeilles > Maladies

Substances à usage apicole: Recommandations du SSA et du CRA
abeilles.ch > Téléchargements > Autres documents > Liste des produits recommandés pour l'apiculture

FiBLFilm > Playlists > Bienen - Abeilles
youtube.com > FiBLFilm > Playlists > Bienen - Abeilles

Podcast «Bienen - Vielfältig und unverzichtbar»
fibl.org > Infothèque > Podcast > FiBL Focus > Recherche: abeilles



Rendre le savoir efficace:
Votre don crée des possibilités

Nos fiches techniques sont réalisées en étroite collaboration avec des spécialistes de la recherche, du conseil et la pratique. Elles aident à rendre les connaissances efficaces là où elles sont nécessaires: dans les exploitations, dans les services de conseil et dans la formation.

Faire un don

CompteCH94 0076 1045 0013 9206 6
Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL)
Ackerstrasse 113, 5070 Frick

Information complémentaire
Fiches techniques

FiBL

Une recherche menée en collaboration **avec les praticien·nes**



Un concentré de connaissances en faveur d'une agriculture durable

Boutique en ligne du FiBL

Plus de 600 publications destinées aux praticien·nes élaborées en étroite collaboration avec des scientifiques, des conseillères et conseillers et des agricultrices et agriculteurs, disponibles en téléchargement gratuit



Les dernières découvertes issues de la science et de la pratique en audio

Podcast FiBL Focus

Des sujets passionnants liés à l'agriculture et à la protection des animaux et de l'environnement: un nouvel épisode (en allemand) gratuit publié toutes les deux semaines, à écouter à tout moment



Actualités de l'agriculture biologique et de l'agroécologie en Suisse

bioactualites.ch

Une seule adresse pour toutes les formes d'agriculture durable: des nouvelles, un agenda, des articles spécialisés, des modèles prévisionnels, des personnes de contact et bien plus encore



Échange d'expériences lors d'excursions, de cours et de conférences

Événements du FiBL

Échange direct de connaissances entre des spécialistes et des praticien·nes, en présentiel et en ligne



Impressum

Institutions éditrices
Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL)
Ackerstrasse 113, case postale 219, 5070 Frick, Suisse
Tél. +41 (0)62 865 72 72
info.suisse@fibl.org, fibl.org

Bio Suisse
Peter MerianStrasse 34, 4052 Bâle, Suisse
Tél. +41 (0)61 204 66 66
bio@bio-suisse.ch

Demeter Suisse, secrétariat
Krummackerweg 9, 4600 Olten, Suisse
Tél. +41 (0)61 706 96 43
info@demeter.ch

Autrices et auteurs: Salvador Garibay (FiBL), Paul Assmus (Bio Suisse), Patricia Durán (Demeter), Ariane Maeschli (FiBL)
Première édition: Thomas Amsler (FiBL)

Relecture: Nina Thut (bioinspecta)

Rédaction: Phie Thanner (FiBL)

Mise en page: Brigitta Maurer (FiBL)

Traduction: Sofia Gambarota (Zieltext AG)

Photos: Thomas Alföldi (FiBL): p. 20; Luc Kämpfen (Bio Suisse): p. 11, 15, 16; Ariane Maeschli (FiBL): p. 14; Pixabay.com: p. 1; Phie Thanner (FiBL): p. 2, 17; Leonore Wenzel (FiBL): p. 18

FiBL no d'art.: 1532

Permalink: orgprints.org/if/eprint/57750

Citation recommandée: Garibay S. et al. (2026). Exigences pour l'apiculture biologique Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), Frick Sur: shop.fibl.org > 1532

Financement: la fiche technique a été élaborée avec le soutien de Bio Suisse et de Demeter.
Le FiBl les remercie.

La fiche technique peut aussi être téléchargée gratuitement sur shop.fibl.org.

Toutes les indications dans cette fiche technique reposent sur le travail et l'expérience des autrices et auteurs. Malgré le soin apporté à l'élaboration de ce document, des informations erronées et des erreurs d'applications ne peuvent pas être exclues. Les autrices et auteurs ainsi que l'éditeur ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables d'erreurs de contenu ou de dommages résultant de l'application des recommandations.

2026 © FiBL

Pour des informations détaillées sur le copyright, voir fibl.org/fr/copyright